



HAL
open science

Les soutiens budgétaires à l'agriculture communautaire et nationale

Vincent Chatellier

► **To cite this version:**

Vincent Chatellier. Les soutiens budgétaires à l'agriculture communautaire et nationale. *Information Agricole*, 2006, 98, pp.11-16. hal-02654580

HAL Id: hal-02654580

<https://hal.inrae.fr/hal-02654580>

Submitted on 29 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

info



agricole

avec les Experts-Comptables
Bulletin d'information de votre centre de gestion agréé

Trimestriel
mai 2006 n° 98

- La conditionnalité des aides directes
- Le bail nouveau est arrivé
- Les soutiens budgétaires à l'agriculture communautaire et nationale
- Les points essentiels de la réforme des procédures d'aménagement foncier



Politique Agricole

4 | La conditionnalité des aides directes : un élément clé de la légitimisation des soutiens publics à l'agriculture.

La prise en compte de la sécurité alimentaire dans les règles introduites en 2006 et l'amélioration du bien-être animal.

Juridique

9 | Le bail nouveau est arrivé.

Ce qu'il faut savoir avant de s'engager...

Economie

11 | Les soutiens budgétaires à l'agriculture communautaire et nationale.

Qui en profite et quelles évolutions en attendre d'ici 2013 ?

Droit rural

17 | Les points essentiels de la réforme des procédures d'aménagement foncier.

Simplification des procédures et décentralisation des pouvoirs.

ERRATUM

1

Une erreur s'est glissée dans l'exemple développé en page 6 du numéro d'INFO AGRICOLE consacré à la loi de finances (n° 97). Voici cet exemple corrigé :

Un exploitant agriculteur célibataire sans charge de famille a réalisé un bénéfice agricole de 150 000 € en 2005 :

- Abattement du centre de gestion : $120\,000 \times 20\% = 24\,020$ €
- Bénéfice taxable : $150\,000 - 24\,020 = 125\,980$ €
- Impôt sur le revenu = 50 743 €

Ce même agriculteur réalise un résultat identique en 2006. Compte tenu du nouveau barème qui intègre l'abattement du centre de gestion, le montant de son impôt s'élèvera à :

- Impôt sur le revenu : 48 303 €
- Gain en impôt : 2 440 €

L'avantage en impôt va croissant au fur et à mesure que le revenu s'élève.

2

Dans le premier exemple de la page 11, lire :

montant de l'abattement = $7 \times 10\% = 70\%$
et non pas

montant de l'abattement = $12 \times 10\% = 120\%$
Les calculs restent cependant exacts.

3

En haut de la page 8, il manque le début de la phrase. Il faut lire :

La deuxième modification apportée à la PPE consiste à mensualiser le remboursement lorsqu'elle a fait l'objet d'une restitution totale ou partielle l'année précédente.

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Francette BJAÏ.

RÉDACTION

Rémy TAUFOR - Président.

Jacques LOGEROT,

Laurence MARTIN,

Marie-Neige BINET,

Jean-Luc NICOLAS,

Laurent LEPRINCE.

Jean-Luc BOILLEREAU - Responsable
du comité de lecture.

ÉDITÉ PAR LA F.C.G.A.A.

Abonnement annuel : 11 € HT.

Prix au numéro : 2,55 € HT.

Dépôt légal : 2^e trimestre 2006.

ISSN 0764 - 4396.

FABRICATION :

Imprimerie Calligraphy Print - Rennes

N° Commission Paritaire :

0411G87882

Ce numéro a été tiré à
33750 exemplaires

Les citadins apprécient de plus en plus l'agrotourisme et le pratiquent désormais tout au long de l'année.

Mais, avec l'arrivée des beaux jours, l'attirance pour le calme, le grand air... bref, tout ce qui fait le charme de nos terroirs... va drainer dans nos campagnes nombre de candidats au tourisme "vert".

Toutes les formules d'hébergement sont attractives - table d'hôtes, ferme-auberge, chambre d'hôtes, camping à la ferme... - mais quelles prestations devrez-vous fournir pour accueillir les vacanciers ?

Nous ne pouvons que vous recommander d'être vigilant et sincère quant aux services que vous proposerez, définis dans un cahier des charges.

Et, en rêvant à nos prochains congés d'été, nous attendrions, de votre structure d'accueil

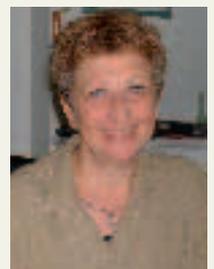
- *qu'elle soit chaleureuse - atmosphère et service familial garantis - et nous fasse découvrir les produits de votre exploitation...*
- *d'être agréablement logés dans des chambres aménagées sous votre toit ou dans un bâtiment attenant, que nous ne partagerions qu'avec quelques autres "heureux élus" amoureux de la nature*

En un mot que tout, finalement, concoure à nous débarrasser de notre "stress" et de nos tensions dans un climat convivial.

Nous constatons aussi d'autres initiatives, telles que des goûters à la ferme par exemple : anniversaire d'un enfant qui sera ravi d'y recevoir ses petits amis et de leur faire découvrir comment s'occuper des animaux.

Plein de possibilités pour faire connaître votre cadre de vie, votre métier peuvent s'offrir à vous... laissez parler votre imagination !

Francette BJAÏ



La conditionnalité des aides directes

un élément clé de la légitimisation des soutiens

Rappelons brièvement que le principe de la “conditionnalité” introduit par le compromis de Luxembourg du 26 juin 2003 repose sur le fait que l’octroi des aides directes aux produits¹, qu’elles soient ou non couplées à la production, est désormais lié au respect des règles essentielles de la législation européenne en matière d’environnement, de sécurité alimentaire, de santé publique, des végétaux et des animaux, ainsi que de bien-être des animaux.

Les producteurs sont également tenus de respecter un ensemble prédéfini de “bonnes conditions agricoles et environnementales BCAE” et, le cas échéant, certaines règles en matière de gestion des prairies permanentes, sous peine de voir le montant de leurs aides directes réduit en fonction “de la gravité, de la persistance, et de l’étendue” des infractions qui pourraient être constatées à l’issue des contrôles spécifiques réalisés sur place par les agents des corps de contrôle spécialisés désignés à cet effet.

Les bases réglementaires précisant les conditions de mise en œuvre de la conditionnalité sont définies par les neuf articles qui constituent le premier chapitre du règlement n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, et la liste des textes concernés, ainsi que leur calendrier d’application, sont précisés dans les Annexes III et IV. Les dix-neuf textes réglementaires qui servent de base à la définition des exigences en matière de gestion, et qui constituent l’Annexe III du règlement du conseil sont rappelés dans le tableau figurant en Annexe.

Les exigences portant sur les BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales), ainsi que sur celles relatives à l’entretien des prairies permanentes et au respect de la “Directive nitrates”, ayant fait l’objet de nombreux articles, commentaires, et polémiques, dans la presse agricole, nous ne les aborderons pas ici. Notre exposé se bornera donc à quelques réflexions sur les exigences réglementaires relatives à la santé

publique, des plantes, et des animaux, ainsi qu’à celles portant sur le bien-être animal, domaines où la conditionnalité s’applique pour la première fois.

Bien que le fait de “conditionner” l’octroi des aides directes au respect de certaines exigences, en matière d’environnement notamment, ne soit pas fondamentalement nouveau, la réforme de juin 2003 constitue néanmoins un nouveau “pas en avant” dans cette direction. Rappelons en effet que le principe visant à soumettre l’octroi des aides au secteur agricole à des contraintes environnementales s’était déjà concrétisé dans l’article 3 du règlement n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 qui offrait la possibilité aux Etats membres d’introduire cette règle d’écoconditionnalité pour les régimes de soutien direct de la PAC. La France l’a appliqué dès l’année 2000 pour les aides directes aux producteurs de certaines cultures irriguées, limitant le bénéfice de ces versements spécifiques aux agriculteurs possédant les autorisations, ou les récépissés de déclaration, requis au titre de la loi sur l’eau de 1992. En outre, à compter de la campagne 2001, les points de prélèvement devaient également être équipés d’un compteur volumétrique ou, à défaut, d’un autre moyen de mesure ou d’évaluation approprié de l’eau prélevée.

Si ce règlement dit “horizontal” permettait bien, plusieurs années avant l’adoption de la réforme de Luxembourg, de conditionner et de moduler l’octroi des aides directes en fonction de certains critères “environnementaux”, ces mesures n’avaient

Directives : Aides publiques à l'agriculture

toutefois aucun caractère obligatoire dans la mesure où leur mise en application restait à la discrétion des Etats membres. En outre, comme le terme "écoconditionnalité" l'indique, il s'agissait uniquement d'engagements agroenvironnementaux. Enfin, cette mesure n'était applicable qu'aux 18 secteurs soumis au régime des aides directes, les productions intensives de l'élevage porcin ou avicole n'étant pas concernées^{2,3}.

La réforme adoptée à Luxembourg en juin 2003, de par ses modalités concrètes et son champ d'application, marque donc une véritable rupture par rapport à la période antérieure. Il n'est, pour s'en convaincre, que de se remémorer l'intensité et la virulence des réactions qu'elle a provoquées à la fin de l'année dernière dans le milieu agricole dès réception par les agriculteurs des fameux "livrets jaunes"⁴.

Parmi l'ensemble des nouvelles règles qui président à la mise en œuvre de la conditionnalité telle qu'adoptée en juin 2003 à Luxembourg, un point fort nous semble mériter une attention particulière, celui de l'intégration explicite de domaines autres qu'environnementaux. En effet, si parmi l'ensemble des conditions que doivent respecter les producteurs pour bénéficier de l'intégralité de leurs aides directes figurent toujours des exigences "environnementales (bonnes conditions agricoles et environnementales, conservation des prairies permanentes, et respect des prescriptions édictées par les cinq Directives formant le domaine "Environnement" de l'Annexe III), on notera tout particulièrement l'apparition d'exigences réglementaires en termes: d'IDENTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX; de SANTE PUBLIQUE, DES ANIMAUX, ET DES VEGETAUX; de DECLARATION DES MALADIES; et enfin de BIEN-ETRE DES ANIMAUX.

L'ajout explicite d'obligations relevant de champs autres que celui de l'environnement marque la volonté forte de la Commission de lier désormais

nettement plus étroitement les soutiens publics octroyés dans le cadre de la PAC à la "qualité" des productions agricoles européennes. Ainsi peut-on lire sur le site web de la Commission: "Avant les années 90, la PAC visait un certain nombre d'objectifs clés, notamment l'autosuffisance en denrées alimentaires de base, réactions aux pénuries alimentaires de l'après-guerre. Il en a résulté une politique d'aide rigide, axée sur la production, qui s'est poursuivie pendant les années 90, à telle enseigne que la PAC a été victime de son succès. Après la réalisation de l'objectif principal qui était d'accroître la production alimentaire, on a vu apparaître des effets secondaires indésirables, comme les fameuses montagnes de viande bovine et de céréales ou encore certaines distorsions sur le marché mondial, particulièrement préjudiciables aux pays en développement. Dans le même temps, des inquiétudes se sont fait jour quant aux effets environnementaux de la PAC et, indirectement, quant aux crises sanitaires comme celle de l'ESB. La confiance des consommateurs et des contribuables s'est progressivement éfritée. Puis, il y a un peu plus de dix ans, nous avons entrepris une "longue marche" pour rompre avec une aide génératrice de surproduction, au profit d'une PAC axée sur le marché, écoresponsable et orientée vers une agriculture rentable et durable"⁵.

Ou encore, "La PAC devait changer... et elle fut changée". "Les aides aux exploitations agricoles sont à présent axées spécifiquement sur les préoccupations des consommateurs et sur les priorités du grand public. Très éloignées des aides autrefois allouées en fonction des quantités produites, les aides PAC sont aujourd'hui subordonnées au respect de la qualité, de l'environnement et de la sécurité alimentaire, conformément aux priorités des citoyens européens".

Se basant sur les résultats d'un sondage récent, qui indique que pour 91 % des citoyens de l'Union

européenne la sécurité alimentaire devrait être au cœur de la politique agricole commune, la Commission a donc décidé de "coupler" désormais l'octroi des aides directes aux exploitants agricoles au respect d'exigences liées à cet objectif, et notamment à celles édictées en matière de sécurité et d'hygiène alimentaire, d'utilisation des pesticides, et de bien-être des animaux, pour ne citer que les principales.

La santé des plantes

C'est ainsi que depuis le 1er janvier 2006, le non-respect des exigences figurant dans la Directive 91/414 relative à l'utilisation des produits phytosanitaires est susceptible d'entraîner, pour les agriculteurs en infraction, une diminution des aides directes perçues au cours de l'exercice. Les points de contrôle retenus au titre de la conditionnalité sont en liaison directe avec les conditions d'utilisation fixées lors de l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit considéré, et rappelées sur l'étiquette. Toutefois, pour 2006, première année d'application de cette mesure au domaine de la santé des végétaux, certaines infractions ne donneront lieu qu'à un simple rappel à la réglementation, et n'entraîneront donc pas de conséquences financières au titre de la conditionnalité. Pour les mêmes motifs, le barème

1. Les aides directes accordées au titre du "second pilier" (Ichn, aides à l'installation, mesures agroenvironnementales, ...) ne sont pas, pour l'instant, concernées par la conditionnalité telle que décrite dans le présent article. Elles le seront toutefois à partir de la prochaine programmation, c'est-à-dire de l'exercice 2007.

2. L'application du règlement de développement rural en Europe (étude comparative). Les cahiers du CNASEA. avril 2003. n° 3.

3. La conditionnalité, telle qu'adoptée en juin 2003, si elle ne permet toujours que de réduire les aides directes qu'aux agriculteurs qui en bénéficient (c'est-à-dire que ceux qui élèvent exclusivement des porcs, ou des volailles, ne sont pas concernés), permet toutefois désormais de sanctionner financièrement les contrevenants, même si les infractions portent sur un produit ne bénéficiant d'aucune aide directe (viticulture, maraîchage, porcs, volailles, ...).

4. Livrets dans lesquels sont détaillés, pour les producteurs français, les points de contrôle pour les différents textes réglementaires, les "points" des infractions, et le barème des éventuelles réductions d'aides.

5. Toutes les expressions en gras l'ont été par nous.

de calcul des réductions d'aides associées aux anomalies relevées par les contrôleurs des services de la protection des végétaux intègre une "franchise" pour la première anomalie "mineure".

L'intégration des exigences réglementaires en matière d'utilisation des produits phytosanitaires est l'exemple emblématique de la prise en compte des conséquences des pratiques agricoles, non seulement sur l'environnement (présence de résidus de pesticides dans les eaux de surface et les nappes phréatiques, notamment), mais également sur la santé des consommateurs (résidus dans les aliments, essentiellement fruits et légumes), ou sur la santé et la sécurité des agriculteurs eux-mêmes (maladies liées au non-respect des précautions d'usage, port des équipements individuels de protection, notamment). Trop longtemps banalisée, la conditionnalité permet de rappeler que l'utilisation des produits phytosanitaires doit répondre à des exigences, et à des précautions, précises (celles qui ont conduit à l'obtention de l'AMM), faute de quoi elle peut se révéler dommageable pour l'environnement, le consommateur, et les applicateurs eux-mêmes.

Associés à l'obligation d'implanter des bandes enherbées le long des cours d'eau dans le cadre des BCAE, et de la tenue obligatoire d'un registre dans lequel devra figurer "toute utilisation de produit phytosanitaire" (cf. ci-après), les contrôles à l'utilisation des pesticides qui seront effectués dans le cadre de la conditionnalité forment un ensemble de mesures complet et cohérent qui devrait permettre une amélioration rapide des pratiques agricoles, mais également se traduire par une adaptation de celles des autres acteurs concernés (fabricants, distributeurs, prescripteurs...) par cette problématique.

La santé publique

Plus directement liées aux "nouvelles exigences des consommateurs"⁶, l'intégration des obligations réglementaires liées au "Paquet hygiène" traduit la volonté de la Commission de répondre aux inquiétudes suscitées par les crises largement médiatisées des années 90, notamment celles de l'ESB et de la contamination par la dioxine, et de garantir aux consommateurs européens des denrées alimentaires "sûres et saines". La nouvelle approche intégrée de la chaîne alimentaire "de la fourche à la fourchette", étend désormais un certain nombre d'obligations en matière d'hygiène et de législation alimentaire aux agriculteurs eux-mêmes, y compris à ceux qui ne se livrent à

aucune activité de transformation sur leur exploitation. En outre, depuis le 1^{er} janvier, certaines de ces exigences sont entrées de plain pied dans le champ d'application de la conditionnalité.

Sans prétention d'exhaustivité, on peut notamment souligner que désormais, pour tous les agriculteurs, et à tous les stades de la production, la traçabilité des pratiques sera un des éléments clés du "Paquet hygiène", et sa mise en oeuvre une des bases des contrôles réalisés au titre de la conditionnalité. A ce titre, la tenue de registres, tant pour les producteurs primaires de denrées animales, que pour ceux ne cultivant, ou ne produisant, que des denrées végétales, constitue un des éléments clés du dispositif.

Pour les éleveurs, qui ont réglementairement l'obligation de tenir un registre d'élevage depuis juin 2000, cette exigence est rappelée explicitement dans l'Annexe A du règlement 852/2004. Outre les données relatives à l'identification et à l'enregistrement des animaux, doivent également figurer dans ce registre les détails de tous les traitements médicamenteux administrés aux animaux, ainsi que ceux relatifs à la distribution d'aliments supplémentés. Par ailleurs, ils doivent conserver : les ordonnances, ou les factures, correspondant aux produits détenus, ou utilisés ; les bons de livraison, ou les factures, pour tous les traitements médicamenteux non soumis à prescription, et enfin, les étiquettes, ou les factures, ou les bons de livraison, de tous les aliments distribués aux animaux.

Ces renseignements permettent, comme pour les produits de défense des végétaux, de vérifier que les traitements médicamenteux administrés aux animaux l'ont été dans les conditions prescrites par le vétérinaire, assurant ainsi la garantie de leur innocuité pour les consommateurs. Il en est de même pour les aliments distribués aux animaux.

Si le registre d'élevage est obligatoire depuis maintenant plus de cinq ans, il n'en existait jusqu'à présent pas l'équivalent pour les productions végétales. Hormis la tenue d'un plan de fumure pour les producteurs situés en zone vulnérable, les obligations en matière d'enregistrement des pratiques étaient, dans le domaine végétal, relativement limitées⁷. Depuis le 1^{er} janvier 2006 il n'en est plus de même, la tenue d'un "registre phytosanitaire" étant rendue obligatoire par le règlement 852/2004. Ce dernier, qui s'applique explicitement aux exploitations qui cultivent des végétaux, stipule dans son Annexe I relative à la production

primaire que "les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent, en particulier, tenir des registres concernant toute utilisation de produits phytosanitaires ou biocides". Concrètement, depuis le 1^{er} janvier 2006, le registre relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires doit comporter, au minimum, les informations suivantes : l'îlot, ou l'identification de la parcelle PAC, sur lequel aura été réalisée l'opération ; la culture produite sur ladite parcelle ; le nom commercial du produit utilisé ; la quantité, ou la dose, de produit utilisé ; la date du traitement, et enfin, la date de récolte.

Comme indiqué précédemment, certaines exigences n'étant entrées en vigueur que depuis le 1^{er} janvier de cette année, les infractions qui s'y rapportent ne feront - en 2006 - l'objet que d'un simple rappel à la réglementation, et n'entraîneront donc aucune conséquence financière au titre de la conditionnalité. Tel sera le cas pour l'absence, ou la tenue non exhaustive des registres (d'élevage ou phytosanitaire), ainsi que de l'absence d'une traçabilité totale (amont ou aval). Enfin, rappelons que les contrôles de ces exigences, comme ceux portant sur la bonne utilisation des produits phytosanitaires, seront réalisés, comme à l'heure actuelle, par les agents des services de la protection des végétaux (SRPV) des directions régionales de l'agriculture et de la forêt.

La santé et le bien-être des animaux

Toujours sur le site web de la Commission, on peut également lire "Si on veut que les denrées alimentaires soient saines, il faut que les animaux dont elles proviennent le soient aussi. L'UE considère qu'il est prioritaire de préserver la santé des animaux grâce à de bonnes pratiques vétérinaires, et de prévenir l'apparition de maladies animales [...]". Il y est également indiqué "Un nombre croissant de consommateurs européens se préoccupent du bien-être des animaux dont sont issus la viande, les œufs et les produits laitiers qu'ils consomment. La politique communautaire repose notamment sur le principe selon lequel les animaux ne doivent pas souffrir inutilement, principe que reflètent les règles régissant les conditions d'élevage des poules pondeuses, des porcins et des veaux et les conditions de transport et d'abattage des animaux d'élevage. Ces règles, régulièrement mises à jour à la lumière des nouvelles données scientifiques, sont parmi les plus strictes du monde".

Si les exigences réglementaires relatives à la santé des animaux n'appellent pas de remarque particulière, les principales ayant déjà été faites précédemment dans le cadre de la mise en œuvre du "Paquet hygiène", l'intégration dans le champ de la conditionnalité de trois Directives relatives au bien-être animal mérite par contre quelques développements.

Beaucoup moins prégnantes en France que dans d'autres pays de l'Union (cf. notamment les débats récents en Allemagne au sujet du bien-être des poules pondeuses entre l'ancienne ministre de l'agriculture et les producteurs d'œufs, ou au Royaume-Uni les actions violentes de certaines associations de défense des animaux), les questions relatives au bien-être des animaux d'élevage ne sont pas aujourd'hui considérées comme centrales par les agriculteurs. De ce fait, lier (à partir du 1er janvier prochain) le respect de telles exigences et l'octroi des aides directes risque de susciter des réactions très négatives de la part des agriculteurs.

Parmi les éléments avancés par ces derniers on retrouve, classiquement, des arguments relatifs à la distorsion de concurrence avec les producteurs des pays tiers du fait, principalement, du montant parfois important des investissements à réaliser pour se conformer aux nouvelles normes. Est également mise en avant l'augmentation des coûts de production qui découle directement de ces exigences, et principalement de celles portant sur les normes minimales de surface par animal, tant pour les porcins, que pour les veaux, ou les volailles. A ces arguments économiques, s'ajoute un réel malaise lié au profond sentiment de remise en cause profonde de leur métier dont s'estiment victimes les éleveurs, et notamment ceux pratiquant l'élevage dit "industriel" (veaux en batterie, porcs et poules pondeuses).

Ils ne comprennent, en effet, que très difficilement les reproches de plus en plus nombreux qui leur sont adressés par la société civile (et plus seulement par les associations *welfaristes*), persuadés qu'ils sont d'aimer et de respecter leurs animaux, et donc de tout faire pour en assurer le bien-être. Enfin, plus pragmatiquement, l'intégration des trois Directives relatives au bien-être animal dans le champ de la conditionnalité à partir du 1er janvier 2007 risque de poser d'épineux problèmes de contrôle. En effet, si certaines exigences, de par leur nature objective et quantifiée, sont assez aisément contrôlables (dimensions minimales des cases individuelles pour les veaux, surface mini-

male pour les porcs en fonction de leur poids, interdiction d'attache des truies et des cochettes...), d'autres le sont très nettement moins. Dans cette dernière catégorie on peut citer, entre autres exemples, les exigences suivantes: "éclairage possible et approprié à tout moment pour permettre une inspection", "maintien des conditions de circulation d'air, de température, ... non nuisibles aux animaux", ou encore "protection des animaux vivant à l'extérieur contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour la santé (dans la mesure où cela est nécessaire et possible)", et "respect de la liberté de mouvement des animaux (au regard des connaissances scientifiques) et entravement interdit s'il cause des souffrances inutiles".

Même en faisant l'hypothèse que la mise en œuvre de la conditionnalité au 1er janvier 2007 se bornera très probablement à ne reprendre que les principaux points "quantifiés" de la réglementation relative au bien-être animal actuellement en vigueur, il semble néanmoins indispensable d'inciter les éleveurs à, dès à présent, et dans toute la mesure du possible, anticiper les évolutions prévisibles de la réglementation. Au regard des débats qui ont eu lieu ces dernières années, de ceux aujourd'hui en cours, et des évolutions sociétales prévisibles, il est fort probable que les exigences se renforcent en matière⁶: d'augmentation des surfaces disponibles par animal; de restriction des autorisations de confinement et de logement individuel; liberté de mouvement accordée aux animaux (absence d'attache); enrichissement de l'espace (ex.: perchoirs,...) et de limitation des pratiques douloureuses (castration, débécage, écornage, époinçage des dents,...).

L'intérêt affirmé de la Commission pour la prise en compte des exigences en matière de bien-être animal dans les pratiques agricoles ne se limite pas à intégrer celles-ci dans le champ de la conditionnalité des aides directes. Reconnaisant le caractère contraignant de la réglementation européenne, elle affirme vouloir accompagner les éventuelles restructurations pour que les élevages concernés puissent se mettre en conformité et rester économiquement compétitifs. A ce titre, des aides spécifiques en faveur du bien-être animal sont prévues dans le futur règlement de développement rural.

Avant de conclure cet article, rappelons que les modalités d'application de la conditionnalité des aides directes telles qu'elles ressortent des accords de Luxembourg de juin 2003, sont le fruit de longues négociations, et que dans des propositions

antérieures le secrétariat général du Conseil avait listé une série de 38 textes réglementaires (au lieu des 19 retenus) susceptibles d'entrer dans le champ de la conditionnalité. Outre les quatre domaines finalement conservés, figuraient également des exigences en matière de "sécurité sur le lieu de travail" avec quatre Directives explicitement visées.

L'expérience nous enseignant que les propositions de la Commission rejetées lors de leur première présentation finissant, le plus souvent, par être finalement adoptées quelques années plus tard, il n'est pas exclu qu'à l'occasion des prochaines modifications qui seront inéluctablement apportées à la PAC figurent, notamment, une extension du champ et un "approfondissement" des modalités d'application de la conditionnalité. Parmi les "approfondissements" possibles, on se doit de mentionner ceux évoqués dans le dernier plan d'action de la Commission, conçu à l'initiative du Parlement européen et du Conseil, qui vise à améliorer la protection et le bien-être des animaux au cours des cinq prochaines années.

Enfin, au regard des négociations à l'OMC, qui s'avèrent de plus en plus difficiles pour l'Union européenne, tant au niveau des restitutions à l'exportation (désormais vouées à une disparition programmée), que des conditions d'accès au marché, où même de pérennisation des soutiens internes (en dépit du classement en "boîte verte" d'une grande partie de ses aides directes découplées), la conditionnalité des aides peut permettre d'en "légitimer" l'existence en les présentant comme "compensatrices" des surcoûts de production induits par le modèle agricole européen. Ce même argumentaire pourrait également être déployé au cours des prochaines négociations qui précéderont, en 2008 ou en 2009, le réexamen du budget européen prévu dans l'accord du 18 décembre dernier.

En conclusion, la conditionnalité des aides, qui apparaît aujourd'hui aux agriculteurs comme une contrainte supplémentaire, pourrait bien demain être un des éléments clés de la justification sociale, et de la pérennité, du soutien public au monde agricole.

A. B.

6. On pourrait toutefois légitimement s'interroger sur le caractère réellement "nouveau" de ces exigences ...

7. Ne sont, bien entendu, pas visées ici les pratiques volontaires auxquelles les agriculteurs souscrivent en dehors de toute obligation réglementaire: agriculture raisonnée, chartes de bonnes pratiques, cahiers des charges.

8. Cf. notamment à ce sujet le dossier très complet publié en Octobre dernier dans le numéro 946 de la revue "Chambres d'Agriculture".

ANNEXE :

Liste des 19 textes réglementaires constituant le champ de la conditionnalité des aides directes pour les années 2005, 2006 et 2007

ENVIRONNEMENT (application au 1^{er} janvier 2005)

- 1 Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.). Articles 3 et 4 (points 1, 2, 4), 7, 8 et 9.
- 2 Directive 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43). Articles 4 et 5.
- 3 Directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6.). Article 3.
- 4 Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.). Articles 4 et 5.
- 5 Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.). Articles 13, 15, 16 et 22.

IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX (application au 1^{er} janvier 2005)

- 6 Directive 92/102/CEE concernant l'identification et l'enregistrement des animaux. Articles 3, 4 et 5.
- 7 Règlement (CE) n° 2629/97 qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins. Articles 6 et 8.
- 8 Règlement (CE) n° 1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine. Articles 4 et 7.
- 8b Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17/12/2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE. Articles 3, 4 et 5.

SANTE PUBLIQUE, DES PLANTES ET DES ANIMAUX (application au 1^{er} janvier 2006)

- 9 Directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Article 3.
- 10 Directive 96/22/CE concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances hormonales ou thyrostatiques et des substances agonistes dans les spéculations animales. Articles 3, 4, 5 et 7.
- 11 Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire. Articles 14, 15, 17, 18, 19 et 20.
- 12 Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles. Articles 7, 11, 12, 13 et 15.

NOTIFICATION DES MALADIES (application au 1^{er} janvier 2006)

- 13 Directive 85/511/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse. Article 3.
- 14 Directive 92/119/CEE établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc. Article 3.
- 15 Directive 2000-1975/CE arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue. Article 3.

BIEN-ETRE ANIMAL (application au 1^{er} janvier 2007)

- 16 Directive 91/629/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux. Articles 3 et 4.
- 17 Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. Articles 3 et 4
- 18 Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages. Article 4.

le bail nouveau est arrivé

La loi d'orientation agricole du 5 juillet 2006 donne enfin satisfaction à ceux qui réclamaient depuis des années un bail cessible destiné à transmettre et céder l'exploitation agricole dans les meilleures conditions.

Toutefois, l'enthousiasme a vite laissé la place à une certaine déception car le bail cessible proposé ne bouleverse pas le statut du fermage jusqu'à présent applicable. Ce bail s'ajoute aux dispositions existantes comme une nouvelle formule dont les règles particulières doivent être combinées avec celles du statut.

La déception vient surtout du fait que l'exploitant risque souvent d'être titulaire d'un bail cessible pour une partie seulement de son exploitation mais aussi d'autres baux qui ne le sont pas.

Jusqu'à présent le bail rural ne pouvait être cédé que dans le cadre familial (conjoint participant à l'exploitation et descendants) et dans le respect des conditions imposées par l'article L.411-35 du Code Rural (autorisation du propriétaire ou à défaut du Tribunal Paritaire et sous réserve du respect des dispositions du contrôle des structures).

Le nouveau bail innove sur deux points importants :

- d'une part, ce bail est cessible à un tiers, personne physique ou morale (société) ;
- d'autre part, la cession du bail peut être rémunérée ;

Pour quels motifs aujourd'hui, un propriétaire et un futur preneur peuvent-ils s'entendre pour conclure un tel bail cessible ?

La réponse à cette question va dépendre de l'intérêt de la nouvelle formule pour chacune des parties. L'analyse du régime de ce bail permet de se faire une idée.

LA CONCLUSION DU BAIL

Préalablement, il convient d'insister sur le fait que ce bail est soumis à des dispositions particulières qui dérogent au statut du fermage comme nous allons le voir. Mais pour toutes les autres dispositions, le statut demeure applicable.

Ce mélange des genres risque d'ailleurs le moment venu de susciter certaines difficultés.

A – Les conditions de la conclusion du bail

Le contrat doit être conclu par acte notarié, ce qui paraît normal pour un bail dont la durée est au moins égale à dix-huit ans et qui sera publié aux hypothèques.

■ *L'acte doit nécessairement inclure deux clauses :*

- la première autorise le preneur à céder le bail à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article L.411-35 du Code Rural ;
- la seconde mentionne expressément que les parties entendent se soumettre aux dispositions dérogatoires des articles L.418-1 à L.418-5 du Code Rural.

Le respect de ces conditions s'impose : à défaut, le bail reste soumis au seul classique statut du fermage.

■ *L'acte peut comporter aussi certaines mesures dérogatoires*

B – Dérogations au statut admises

Les parties peuvent s'entendre sur différentes questions afin de concrétiser leur accord. Ainsi, elles sont susceptibles de déroger à certaines règles du statut du fermage ;

1. Sur le montant du loyer : le fermage est fixé conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du Code Rural mais le prix est déterminé entre les maxima majorés de 50 % et les minima prévus par cette disposition.
Le fermage peut donc être majoré de manière significative au bénéfice du propriétaire¹.
2. Sur certaines clauses du bail : sous réserve que les clauses soient validées par la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux, les parties peuvent déroger aux dispositions suivantes : articles L.411-25 à 29 du Code Rural, art. L.415-1, L.415-2, L.415-7 du Code Rural.

A la lecture de ces textes, il est permis de penser que le plus souvent les parties laisseront ces dispositions légales s'appliquer et n'y dérogeront pas.

En revanche, il est possible qu'elles envisagent une répartition différente de la charge du paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués (art. L.415-3 du Code Rural, texte susceptible de dérogation).

C – Durée du bail

Les parties n'ont pas le loisir de diminuer la durée du bail qui doit avoir obligatoirement dix-huit ans, mais elles peuvent prévoir une durée plus longue.

1. Par ailleurs, pour les premiers commentateurs, il semble que le bailleur est susceptible de toucher un pas-de-porte lors de la conclusion du bail (voir bulletin n° 382-1 du Dict. Permanent Entreprise Agricole – S. Crevel JCP 2006 éd. N. p. 624 n° 21). Pourtant, le texte de l'article L.418-5 précise que "l'article L. 411-74 n'est pas applicable aux cessions des baux régis par le présent chapitre". Il ne vise pas la conclusion du bail.

En revanche, les parties peuvent sérieusement envisager la durée de renouvellement du bail.

La loi nouvelle dispose qu'à défaut de congé délivré dix-huit mois avant la fin du bail, celui-ci se renouvelle pour une période de cinq ans au moins.

Libre aux contractants de se mettre d'accord pour une période plus longue (six ans, neuf ans...), sachant que le bail cessible renouvelé pour la période légale (cinq ans) ou conventionnelle (au-delà de cinq ans) reste soumis aux clauses et conditions du bail d'origine, sauf convention contraire des parties.

Le bail demeure donc cessible après son ou ses renouvellements successifs.

Cependant, dès la conclusion du bail chaque partie doit être bien consciente que le bailleur peut mettre fin au bail à son terme par son simple refus de le renouveler sous la condition de payer une indemnité d'éviction.

L'EXECUTION DU BAIL

Pendant la durée du bail, deux mesures particulières applicables au nouveau bail peuvent inciter les parties à conclure ce nouveau contrat.

A – Pour le bailleur

Si le propriétaire désire vendre le bien, celui-ci doit savoir que, selon les circonstances, le bail cessible présente certains avantages.

Ainsi, en cas de vente d'un bien soumis à un tel bail, le droit de préemption de la SAFER est totalement exclu si la cession intervient alors que le bail est conclu depuis au moins trois ans.

La vente de ce même bien reste soumise au droit de préemption du preneur, mais trois ans après la conclusion du bail le fermier ne peut plus contester le prix devant le Tribunal.

Passé le délai de trois ans, c'est le moyen pour le propriétaire de vendre le bien loué à un prix qui ne peut pas être contesté.

B – Pour le locataire : la possibilité de céder le bail

Au cours du bail (ou même après son renouvellement), le bail est cessible aux conditions suivantes :

Le locataire doit notifier au bailleur par lettre recommandée AR, à peine de nullité de la cession et de résiliation du bail, le projet de cession mentionnant l'identité du cessionnaire et la date de la cession projetée².

Le bailleur qui entend s'opposer pour un motif légitime au projet du preneur doit alors saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification³. Passé ce délai, le propriétaire est réputé accepter la cession qui devient alors effective.

Le cessionnaire poursuit alors la location aux conditions figurant dans le bail.

Le preneur doit respecter scrupuleusement la procédure imposée pour la cession car, à défaut, la sanction est redoutable : nullité de la cession et résiliation du bail. En toute hypothèse, le preneur a le droit d'obtenir du cessionnaire le prix de son bail car les dispositions de l'article L.411-74 du Code Rural sont formellement exclues.

Le législateur reconnaît la légitimité et la validité du pas-de-porte dans ce cas particulier de cession.

LA FIN DU BAIL

Le bail prend fin, soit à son terme, soit auparavant en cas de résiliation.

A – Hypothèses de résiliation du bail⁴

Les causes de résiliation sont celles fixées dans le statut du fermage (défaut de paiement des fermages et mauvaise exploitation du fonds) mais avec une double particularité importante :

- d'une part, en cas de défaut de paiement des fermages, une seule mise en demeure (au lieu de deux) par acte extrajudiciaire restée infructueuse pendant trois mois suffit pour faire prononcer la résiliation.

Toutefois, au cours de ce délai de trois mois, le preneur peut saisir le juge pour obtenir des délais de paiement dans les conditions prévues aux articles 1244-1 et s. du Code civil ; l'action en résiliation est alors suspendue.

- d'autre part, en cas de résiliation de son bail, le preneur n'est pas indemnisé par le propriétaire de la perte de son droit à renouvellement (voir ci-dessous). C'est la sanction de sa faute.

En revanche, le preneur sera éventuellement indemnisé pour les améliorations réalisées conformément au droit commun.

B – Le non-renouvellement du bail

C'est la grande innovation de ce type de contrat. Le propriétaire est en droit de refuser le renouvellement du bail sans raison particulière contrairement au statut du fermage.

Il suffit qu'il délivre un congé au preneur par acte extrajudiciaire au moins dix-huit mois avant le terme du bail pour y mettre fin en refusant le renouvellement.

En contrepartie, le propriétaire doit payer au preneur une indemnité correspondant au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

Selon l'article L.418-3 al. 3 du Code Rural "ce préjudice comprend notamment, sauf si le bailleur apporte la preuve que le préjudice est moindre, la dépréciation du fonds du preneur, les frais normaux de déménagement et de réinstallation ainsi que les frais et droits de mutation à payer pour acquérir un bail de même valeur"⁵.

L'innovation est d'importance : le propriétaire peut récupérer le bien loué au terme du contrat mais à condition d'en payer le prix.

Mais quel prix ? C'est la principale inconnue de l'équation ressortant du nouveau bail désormais proposé au monde agricole.

Car si le prix des pas-de-porte est parfaitement connu, selon la région considérée, en revanche le montant de l'indemnité d'éviction va dépendre de chaque cas particulier (impact du non-renouvellement du bail sur l'exploitation du preneur). Il est probable que les propriétaires ne voudront pas s'engager dans l'inconnu et encourir le risque de devoir payer des sommes considérables.

Le législateur a pris des mesures très favorables sur le plan fiscal afin d'inciter les propriétaires à conclure de tels baux. On remarque que :

- la taxe de publicité foncière n'est pas due lors de la conclusion du bail ;
- les biens ainsi loués sont exonérés partiellement de droits de mutation à titre gratuit lors des transmissions (art. 793 du CGI) ;
- les biens ainsi loués sont partiellement exonérés d'impôt sur la fortune (art. 885 H), voire totalement exonérés si le bail a été consenti à un membre de la famille ;
- enfin dans certains cas particuliers, seule la taxe de publicité foncière sera perçue lors de l'acquisition d'immeubles ruraux par des investisseurs s'engageant à conclure un tel bail dans un certain délai (art. 1594 F quinquies du CGI).

Les sirènes fiscales emporteront-elles la conviction des propriétaires ?

Nul ne peut le prédire.

Au terme de ce bref constat, bailleurs et preneurs devraient savoir si la nouvelle formule les intéresse, quitte chacun de son côté à parfaire sa connaissance avant de s'engager.

Denis BRELET
Avocat à la Cour de Paris

2. Il peut être prévu dans le bail que le bailleur pourra l'acquérir par préférence si celui-ci est cédé isolément.

3. Décret n° 2006-377 du 23 mars 2006. JO 30 mars 2006 (article R. 418-1 du Code Rural).

4. Ces hypothèses de résiliation constituent aussi des causes de non-renouvellement du bail.

5. La formule utilisée est empruntée au statut des baux commerciaux (art. 145-14 du Code de Commerce). Il n'est pas certain qu'elle soit vraiment adaptée au monde agricole.

Les soutiens budgétaires

à l'agriculture communautaire et nationale



Dans les pays développés, où le poids de l'agriculture dans l'économie nationale (mesurée au travers du Produit Intérieur Brut - PIB -) est devenu progressivement limité, l'intervention des pouvoirs publics dans le secteur agricole est plutôt la norme que l'exception. Cette intervention, qui revêt des formes multiples, vise très souvent à satisfaire de façon concomitante plusieurs objectifs : la fourniture de biens alimentaires, diversifiés et sécurisés, à des prix raisonnables pour les consommateurs ; la protection du marché domestique vis-à-vis d'importations de produits agricoles à bas prix en provenance de pays plus compétitifs ; l'incitation aux exportations de produits agroalimentaires ; la stabilisation des marchés de produits agricoles et leur régulation dans le temps (du fait de la forte rigidité de l'offre à court terme et de la faible élasticité de la demande par rapport aux variations de prix) ; la modernisation des outils de production et l'installation de jeunes agriculteurs ; la préservation des paysages et des ressources naturelles. Cet article traite des soutiens à l'agriculture communautaire et nationale. Il s'inscrit dans un contexte caractérisé par la mise en œuvre d'une nouvelle réforme de la PAC, la fixation des perspectives financières de l'Union européenne (UE) pour 2007-2013 et l'existence de débats controversés au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur le volet du soutien interne.

Une analyse comparative à l'échelle internationale

Au cours des quinze dernières années, sous la pression des négociations multilatérales de l'OMC, d'importantes réformes sont intervenues dans les politiques agricoles pratiquées dans les pays développés, notamment aux Etats-Unis et dans l'UE. Il n'en demeure pas moins que les instruments de soutien à l'agriculture sont toujours diversifiés dans leur nature (soutien des prix agricoles par les consommateurs ou soutien budgétaire par le contribuable), dans leur forme (prix garantis, droits de douane, restitutions aux exportations, aides directes aux facteurs de production, soutiens visant à stimuler la consommation intérieure) et dans leur mode de financement (gestion annuelle ou pluriannuelle des crédits, cofinancement ou non avec les pays et/ou les collectivités territoriales).

Les Etats membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) bénéficient, d'après les déclarations faites à l'OMC, de l'essentiel de la valeur des soutiens accordés à l'agriculture mondiale (cela signifie, inversement, que les pays en développement, non-adhérents à l'OCDE, apportent une protection limitée à leur agriculture). Sur la base du rapport publié chaque année par l'OCDE, il est possible d'établir des analyses comparatives entre Etats des niveaux de soutiens accordés aux producteurs agricoles. Pour ce faire, l'indicateur utilisé s'inti-

tule l'Equivalent Soutien aux Producteurs (ESP). Il reflète la valeur monétaire annuelle des transferts bruts des consommateurs et des contribuables aux producteurs agricoles; ces transferts découlant des politiques de soutien à l'agriculture, quels que soient leurs objectifs ou leurs incidences sur la production agricole.

En 2003, le soutien octroyé aux producteurs agricoles des pays membres de l'OCDE est estimé, d'après l'indicateur ESP, à 33 % de la valeur des recettes agricoles brutes. Pratiquement nul en Australie et en Nouvelle-Zélande, il est proche de 20 % en Amérique du Nord (Canada, États-Unis et Mexique) et de 25 % en Turquie. L'UE apporte un soutien plus conséquent (37 %), mais néanmoins inférieur à celui d'autres pays plus protectionnistes tels que le Japon, la Corée, l'Islande, la Norvège et la Suisse (Graphique 1). Rapporté à l'emploi, le niveau de soutien est cependant plus élevé aux Etats-Unis que dans l'UE.

Sur une longue période (de 1986-1988 à 2003), le taux de soutien a diminué au niveau de la zone OCDE (de 37 % à 32 %). Si la baisse a été modeste dans l'UE, elle a été plus nette en Australie, au Canada et en Nouvelle-Zélande. Au cours de cette même période, la composition du soutien a évolué, au fur et à mesure des réformes de la politique agricole (rappelons, à ce stade, que la PAC a été réformée à trois reprises en moins de quinze ans: 1992, 1999 et 2003). Dans l'UE, comme dans d'autres zones, les transferts assurés par les

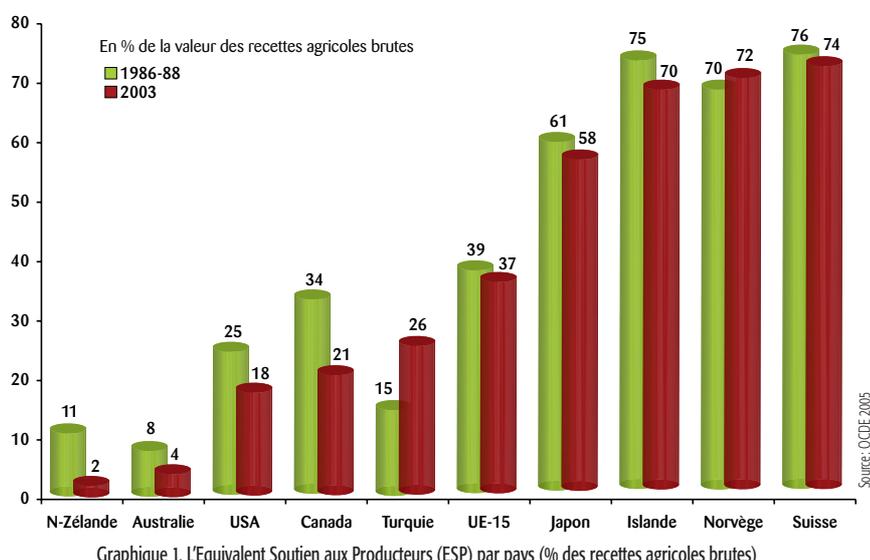
consommateurs (au travers du soutien des prix de marché) ont diminué alors que les paiements budgétaires ont progressé. Force est également de considérer que les types de paiements budgétaires ont également évolué dans le sens d'une augmentation des soutiens directs alloués aux agriculteurs (au détriment des opérateurs d'aval).

Les soutiens budgétaires à l'agriculture dans l'UE

L'agriculture européenne bénéficie, depuis près de cinquante ans, d'une PAC volontariste et relativement protectionniste comparativement à d'autres secteurs économiques (produits industriels, services). Pierre angulaire de la construction communautaire, la PAC a été structurée autour de trois grands principes. Le premier implique la suppression des droits de douane entre Etats membres, la fixation de prix communs et l'harmonisation des règles administratives, sanitaires et vétérinaires; le deuxième conduit à la fixation d'un tarif douanier unique aux frontières et à l'octroi de subventions aux exportations européennes de produits agroalimentaires; le troisième suppose que les dépenses de la PAC soient supportées en commun, indépendamment de la localisation de la production.

A l'échelle communautaire (UE à 25), l'agriculture assure, en 2004, 1,6 % du PIB. Elle contribue pour 5 % à la population active et capte 42 % du budget de l'Union (contre près des deux tiers au début des années quatre-vingt). Les dépenses budgétaires considérées ici sont celles du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA). Celui-ci ne prend pas en compte les soutiens budgétaires apportés par les Etats membres et les collectivités territoriales (dans le cadre de programmes cofinancés ou non). De même, contrairement à l'ESP, les soutiens assurés par les consommateurs (qui ne sont pas des soutiens budgétaires) ne sont pas intégrés. Si l'agriculture occupe désormais une place importante dans le budget de l'Union, c'est d'abord en raison du choix qui a été fait, au moment de la mise en œuvre de la PAC, de transférer à l'échelle communautaire des dépenses qui dépendaient initialement de financements nationaux.

Les dépenses budgétaires attribuées en faveur de l'agriculture européenne ont augmenté à un rythme soutenu jusqu'à la mise en œuvre de la



Graphique 1. L'Equivalent Soutien aux Producteurs (ESP) par pays (% des recettes agricoles brutes)



réforme de la PAC de MacSharry (en 1992). Depuis lors, et à l'exception des années 1996 et 1997 (du fait de la première crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine et de l'entrée dans l'UE de trois nouveaux Etats membres, à savoir l'Autriche, la Finlande et la Suède), les dépenses du FEOGA sont, en termes réels, assez stables. Ainsi, eu égard à la richesse de l'UE, le coût de la PAC est même décroissant: de 0,54 % du PIB en 1990 à 0,43 % du PIB en 2004. Cette évolution traduit, d'une certaine manière, la bonne efficacité budgétaire des précédentes réformes de la PAC. La maîtrise de l'offre (singulièrement en grandes cultures avec la jachère obligatoire et en production laitière avec les quotas), le plafonnement (collectif ou individuel) des droits à primes, la modification des conditions requises à l'intervention des pouvoirs publics dans la régulation des marchés (stockage des excédents ou octroi de restitutions aux exportations) sont autant d'éléments qui ont joué positivement dans ce sens.

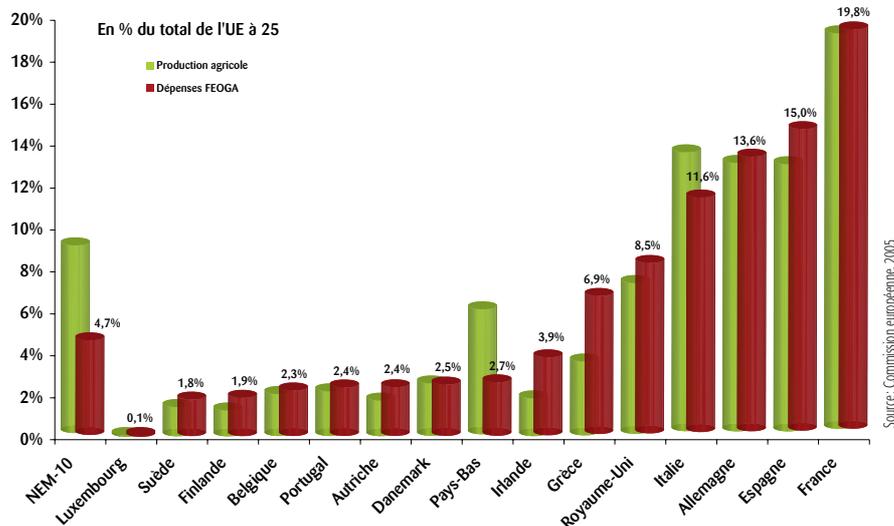
En 2004, les dépenses du FEOGA de l'UE à 25 s'élèvent à 48,1 milliards d'euros (soit un coût équivalent à 105 euros par habitant et par an). Avec 9,3 % de la valeur de la production agricole de l'UE à 25, les dix nouveaux Etats membres perçoivent 4,7 % des dépenses totales du FEOGA. Conformément aux dispositions retenues lors de l'élargissement du 1er mai 2004, la part relative de ces pays dans les dépenses de l'UE devrait progressivement croître d'ici 2013. Avec 19,6 % de la production agricole de l'UE à 25, la France perçoit 19,8 % des dépenses du FEOGA. Elle occupe ainsi le premier rang devant

l'Espagne, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni (Graphique 2). En rapportant les dépenses du FEOGA à l'actif agricole, la France se situe au septième rang communautaire, les trois premiers pays étant le Danemark, la Belgique et le Royaume-Uni. En 2004, la France est, comme l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, un pays contributeur net à la construction européenne. Cela signifie que, tous secteurs confondus, sa contribution au financement du budget de l'UE est supérieure au montant des retours financiers en provenance de l'UE. Au cours de la dernière décennie, et du fait essentiellement de sa spécialisation agricole marquée pour les grandes cultures et la viande bovine (secteurs ayant été réformés en 1992 et en 1999),

la France a enregistré une hausse de crédits en provenance du FEOGA. Le montant des dépenses du FEOGA est en effet passé, à l'échelle nationale, de 6,8 milliards d'euros en 1991 à 9,4 milliards d'euros en 2004 (alors qu'il a été, par exemple, divisé par deux aux Pays-Bas). Cette position budgétaire plutôt favorable sur les crédits de la PAC explique que les autorités françaises n'aient pas toujours été en situation de force pour faire valoir, notamment depuis l'Agenda 2000, certains arguments quant aux évolutions futures à privilégier pour la PAC.

Les dépenses de la PAC relèvent, en 2004, pour 84 % du premier pilier, lequel regroupe l'ensemble des soutiens relatifs aux marchés agricoles (37,8 milliards d'euros). Les aides directes allouées aux agriculteurs représentent, à cette même date, 78 % des dépenses du premier pilier contre seulement 22 % en 1990 (Tableau 1). Cette augmentation importante des soutiens directs a eu pour contrepartie une diminution substantielle des soutiens indirects. Ceux-ci ont baissé de 13,6 milliards au cours de cette même période (dont 5,4 milliards d'euros au titre des dépenses d'intervention, 4,2 milliards d'euros au titre des restitutions aux exportations et 4,1 milliards d'euros au titre des aides à l'écoulement de produits agricoles sur le marché intérieur).

En 2004, la répartition des soutiens (directs et indirects) du premier pilier de la PAC selon les produits agricoles est la suivante: grandes cultures (46 %), viande bovine (20 %), huile d'olive (6 %), lait et



Graphique 2. Poids des Etats membres de l'UE dans les dépenses du FEOGA et la production agricole (2004)

Source: Commission européenne, 2005

Tableau 1. Les dépenses relatives au soutien des marchés agricoles dans l'UE (millions d'euros)

	1990	1996	2002	2003	2004
Aides indirectes	20 743	10 307	8 811	8 802	7 168
- Restitutions aux exportations	7 636	5 675	3 443	3 723	3 375
- Dépenses d'intervention	6 115	1 690	1 967	1 454	645
- Aides à l'écoulement sur le marché intérieur	7 012	3 305	2 791	2 949	2 930
- Autres aides indirectes	-21	-364	610	675	217
Aides directes	5 185	26 372	28 705	29 626	29 718
- Aides aux grandes cultures (avec jachère)	528	15 807	18 201	16 241	17 060
- Primes bovines	725	3 593	5 993	7 362	7 321
- Primes ovines	1 452	1 680	555	2 084	1 471
- Aides à la production d'huile d'olive	520	1 774	2 268	2 280	2 301
- Autres aides directes	1 958	3 517	1 687	1 656	1 563
Autres soutiens (*)	506	514	996	964	962
Total	26 435	37 194	38 513	39 392	37 849

(*) Aide alimentaire, lutte contre les maladies des végétaux et des animaux, promotion des produits.

Source: Commission européenne, 2005

produits laitiers (6 %), viande ovine (4 %), fruits et légumes (4 %), sucre (4 %), produits vitivinicoles (3 %), tabac (2 %), coton (2 %) et autres (3 %).

Le second pilier de la PAC (qui regroupe les soutiens alloués au développement rural) couvre 16 % du FEOGA en 2004. Ce poids, qui est voisin de 45 % en Autriche et en Finlande, atteint 20 % en Allemagne et est inférieur à 10 % en France (comme en Belgique, au Danemark, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni). Les dépenses du second pilier, qui concernent surtout les mesures agrienvironnementales et les aides aux zones défavorisées, se sont accrues au cours des dix dernières années. Elles ont, contrairement au soutien du premier pilier, la particularité de faire l'objet d'un cofinancement entre l'UE et les Etats membres (avec un taux de participation de l'ordre de 50 %).

Les soutiens budgétaires à l'agriculture en France

En France, près de 80 % des soutiens budgétaires alloués aux activités agricoles relèvent du FEOGA, les 20 % restants provenant pour l'essentiel de l'Etat et, plus marginalement, des collectivités territoriales. D'après les informations de la Direction des Affaires Financières du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le montant annuel des soutiens budgétaires à l'agriculture et aux territoires ruraux¹ représente, en France, 12,5 milliards d'euros en 2004, contre 7,7 milliards d'euros en 1990. Si la hausse des dépenses a été importante entre 1990 et 1996, la situation budgétaire est, comme à l'échelle communautaire, bien maîtrisée depuis lors. Cette situation ne doit cependant pas mas-

quer le fait que la restructuration des exploitations agricoles intervenue depuis dix ans a entraîné une augmentation du montant des soutiens par agriculteur.

Les aides directes liées aux produits représentent près de 60 % des soutiens budgétaires totaux. Avec un montant de 7,40 milliards d'euros, elles se répartissent de la façon suivante: paiements directs aux superficies de céréales et d'oléoprotéagineux (4,68 milliards d'euros); prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (1,09 milliard d'euros); prime spéciale aux bovins mâles (0,40 milliard d'euros); primes à l'abattage (0,40 milliard d'euros); primes à la brebis et à la chèvre (0,17 milliard d'euros); autres aides directes aux produits (0,71 milliard d'euros), dont l'aide directe laitière. Les principaux postes budgétaires complémentaires sont, par ordre décroissant, les suivants: les soutiens indirects liés à la régulation des marchés (1,33 milliard d'euros, dont 0,52 milliard d'euros au titre des restitutions aux exportations); les mesures agrienvironnementales (0,54 milliard d'euros); les indemnités compensatoires de handicaps naturels (0,49 milliard d'euros); les dépenses liées à l'installation, à la modernisation et à la maîtrise des pollutions (0,49 milliard d'euros); les dépenses en faveur de la maîtrise de l'offre (0,46 milliard d'euros); les soutiens à l'aménagement et à la protection de l'espace rural (0,38 milliard d'euros).

1. Ne sont pas inclus dans cet agrégat les soutiens budgétaires attribués en faveur de la protection sociale, de la forêt, des activités de recherche et d'enseignement et des services généraux.



Près des trois quarts des soutiens budgétaires totaux peuvent faire l'objet d'une affectation selon les produits agricoles. Sur cet agrégat, qui représente 9,2 milliards d'euros, 58 % relèvent du secteur des grandes cultures (secteur intégrant les paiements directs aux superficies de céréales intracommunales, dont le maïs fourrage), 20 % du secteur de la viande bovine, 8 % du secteur laitier, 4 % du secteur du sucre, 3 % du secteur des fruits et légumes, 2 % du secteur ovin, 1 % du secteur vitivinicole et 4 % d'autres secteurs.

En rapportant les soutiens budgétaires (directs et indirects) à la valeur de la production agricole, des écarts importants se confirment entre secteurs productifs. Du fait des choix opérés en matière de politique agricole (diminution importante des prix institutionnels pour se rapprocher du cours mondial et stimuler la consommation intérieure), le taux de soutien est particulièrement élevé en grandes cultures et en viande bovine (Graphique 3). Pratiquement nul dans les productions porcine et avicole, il est également assez faible dans les secteurs des fruits et légumes et du vin. En ce qui concerne le secteur laitier, les soutiens budgétaires ont diminué de manière importante au cours de la précédente décennie: en effet, le coût de l'OCM rapporté à la production laitière a pratiquement été divisé par deux à l'échelle nationale et communautaire. La réforme de la PAC de juin 2003, qui se caractérise par une baisse du prix institutionnel de la poudre de lait et du beurre,

compensée par l'octroi de paiements directs à la tonne de quota, devrait entraîner une hausse du taux de soutien budgétaire d'ici 2007.

Les aides directes dans les exploitations agricoles professionnelles en France

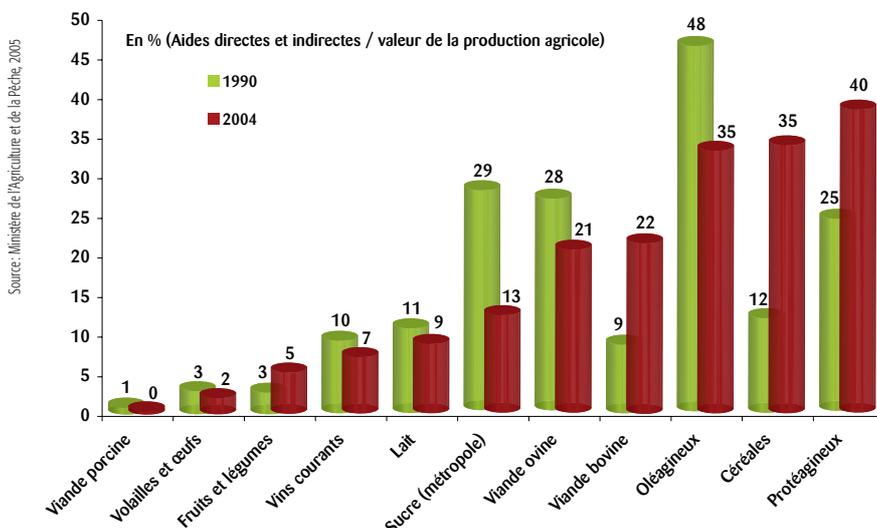
En France, les exploitations agricoles perçoivent désormais, au travers du poste "subventions d'exploitation", près des trois quarts des soutiens budgétaires alloués à l'agriculture et aux territoires ruraux (soit environ 9,5 milliards d'euros). Plus de 95 % de ces subventions d'exploitation sont captées par des unités dites "professionnelles" (au sens du recensement agricole). D'après les données du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) de 2004, le montant des subventions d'exploitation (ou "aides directes") est, en moyenne nationale et tous secteurs confondus, de 24 900 euros par exploitation agricole professionnelle (contre seulement 2 900 euros en 1990). Ce montant représente l'équivalent de 13 400 euros par unité de travail agricole (UTA), 362 euros par hectare de surface agricole utile (SAU), 22 % de la valeur de la production agricole, 48 % de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) et 88 % du Résultat Courant Avant Impôt (RCAI). Le montant moyen des aides directes varie selon les orientations technico-économiques² (Tableau 2). Au sein de chaque orientation de production, des écarts sont observés entre les exploitations en fonction de quatre facteurs principaux:

- la spécialisation agricole. Seules certaines productions (céréales, oléagineux, protéagineux, bovins-viande, ovins-caprins) bénéficient de paiements compensatoires issus des précédentes réformes de la PAC. Ainsi, par exemple, les exploitations du type "grandes cultures" spécialisées en blé tendre perçoivent des aides directes, contrairement à celles cultivant des betteraves sucrières.
- l'intensification et les pratiques agricoles. Les montants de certaines primes bovines et de la Prime à l'herbe agroenvironnementale (PHAE) sont conditionnés au respect de seuils de chargement. De même, dans le secteur laitier, les exploitations ayant des superficies de maïs fourrage ont bénéficié de soutiens directs spécifiques.
- la taille de l'exploitation. Les paiements directs sont en effet octroyés, souvent sans plafonnement en fonction de l'exploitation, à l'hectare et à la tête de bétail.
- la localisation de l'exploitation. Dans le secteur des céréales, le montant de l'aide directe par hectare varie d'un département à l'autre en fonction du rendement historique de référence. De même, l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN) est une mesure zonée, car réservée aux seules unités des zones défavorisées.

Quelles perspectives pour les soutiens à l'agriculture ?

Lors de la réforme de la PAC de juin 2003, les autorités communautaires ont décidé de recourir à un découplage des mesures de soutien des revenus agricoles, en laissant cependant certaines marges de manœuvre aux Etats membres dans l'application du dispositif. Le découplage doit permettre à l'UE d'accepter, dans le cadre du prochain accord multilatéral de l'OMC (accord qui couvrira vraisemblablement la période 2007-2013), une baisse du plafond des soutiens jugés distorsifs des échanges (la Mesure Globale de Soutien - MGS -),

2. Une analyse de la Commission européenne a porté sur les exploitations agricoles ayant bénéficié d'un montant non nul de soutiens directs au titre du premier pilier de la PAC. D'après les résultats de ce travail, 55 % des exploitations agricoles françaises ont perçu un montant d'aides directes inférieur à 10 000 euros (cette classe regroupe 12 % des soutiens directs). A l'autre extrémité, 0,7 % des exploitations ont reçu un montant supérieur à 100 000 euros (cette classe regroupe 6 % des soutiens directs). La classe s'échelonnant de 20 000 à 50 000 euros regroupe 41 % de l'enveloppe.



Graphique 3. Taux de soutien budgétaire par produit en France (%)

Tableau 2. Le montant des aides directes dans les exploitations agricoles professionnelles françaises (en 2004)

Types d'exploitations	Nombre d'exploitations	Montant des aides directes (en euros et en %)					
		/ Exploitation	/ UTA	/ ha de SAU	/ Production	/ EBE	/ RCAI
Grandes cultures	84 400	38 200	23 700	373	37 %	72 %	137 %
Bovins viande	42 400	34 600	26 400	451	66 %	88 %	146 %
Bovins mixtes	11 100	33 100	18 200	354	29 %	57 %	110 %
Polyculture	67 200	30 200	17 100	364	25 %	55 %	108 %
Ovins	21 900	25 200	16 900	386	45 %	75 %	147 %
Bovins lait	70 000	18 700	11 500	296	19 %	38 %	68 %
Porcins et volailles	15 100	14 800	8 000	392	6 %	25 %	63 %
Fruits	11 200	10 700	2 700	408	7 %	23 %	43 %
Autre viticulture	12 100	5 500	3 200	182	6 %	14 %	26 %
Vins d'appellation	36 000	4 300	1 500	230	2 %	6 %	8 %
Maraîchage et horticulture	11 600	2 600	700	578	1 %	6 %	12 %
Ensemble	383 100	24 900	13 400	362	22 %	48 %	88 %

Source : RICA France, 2004

sans que cela ne soit économiquement préjudiciable pour ses agriculteurs. En d'autres termes, la mise en œuvre du découplage devrait permettre de rendre les soutiens à l'agriculture communautaire acceptables par les pays partenaires de l'OMC, au moins de manière temporaire jusqu'en 2013. D'autres raisons, internes, ont également été avancées pour justifier le découplage. Il devrait, en effet, permettre d'améliorer l'efficacité économique du transfert des soutiens aux agriculteurs et de favoriser une allocation optimale des ressources en fonction des prix de marché.

En France, le dispositif de découplage sera appliqué, de manière partielle, à compter de 2006. Le montant du paiement unique, qui sera déterminé sur la base des aides directes perçues au cours des années 2000, 2001 et 2002, sera conditionné au respect de 19 directives (ou règlements) communautaires et des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales -

BCAE - définies au niveau national. D'après des simulations basées sur le RICA et compte tenu des options retenues pour l'application du découplage partiel, le montant du paiement unique pourrait atteindre en 2007, en moyenne nationale toutes orientations de production confondues, 16 700 euros par exploitation agricole professionnelle. Ce montant, qui correspond à 230 euros par hectare éligible, représente 56 % de l'ensemble des aides directes (mais seulement 29 % en zone de montagne où les crédits du développement rural continueront de jouer un rôle très important).

Si le dispositif de découplage retenu en France est conforme aux opportunités laissées par le règlement communautaire, il diffère de celui appliqué dans d'autres Etats membres, dont l'Allemagne, l'Italie ou le Royaume-Uni. Cette application contrastée du découplage laisse encourir le risque, à long terme, d'une certaine forme de "renationalisation" de la PAC.

Dans une réflexion prospective, trois questions (au moins) ne manqueront pas d'être soulevées et débattues entre les différents acteurs du secteur agricole français et les pouvoirs publics: a) Est-il souhaitable de s'orienter, pour le secteur des grandes cultures, dans le sens d'un découplage total (comme c'est déjà le cas dans la plupart des Etats membres de l'UE)?

b) Les mesures prises pour limi-

ter la spéculation sur les transferts de droits à paiements et favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sont-elles suffisantes?

c) Est-il opportun d'envisager une redistribution progressive des soutiens directs entre catégories d'agriculteurs par l'application d'une régionalisation (articles n° 58 et 59 du règlement n° 1782), d'une mutualisation (article n° 69 du même règlement) ou d'une modulation complémentaire sur les soutiens du premier pilier? La réponse à ces questions est d'autant plus importante que les contribuables (et les citoyens) continueront de s'interroger sur les justifications apportées aux dépenses publiques bénéficiant à l'agriculture (lesquelles peuvent être, du fait du caractère multifonctionnel de ce secteur, multiples et imbriquées: sociales, territoriales, environnementales et économiques).

Les décisions du Conseil européen de décembre 2005 relativement aux perspectives financières de l'UE pour la période 2007-2013 devraient se traduire, en France, par une baisse de l'ordre de 20 % des soutiens du premier pilier de la PAC et de 16 % de ceux du second pilier (sur la base d'une comparaison des crédits 2007-2013 par rapport à ceux de 2000-2006). Néanmoins, du fait de la diminution attendue du nombre d'agriculteurs, les soutiens budgétaires par exploitation et par emploi agricole devraient pouvoir se maintenir d'ici 2013 à leur niveau de 2006.

Vincent CHATELLIER
(INRA – Economie – Nantes)



Les points essentiels de la réforme des procédures d'aménagement foncier

La loi relative au développement des territoires ruraux votée le 23 février 2005 donne un coup de balai aux procédures d'aménagement foncier et personne ne s'en plaindra. Jusqu'à présent la loi ne comptait pas moins de huit procédures se recoupant bien souvent les unes les autres. La situation se clarifie. Le législateur supprime la moitié d'entre elles et rebaptise le remembrement. Enfin, il transfère aux présidents des conseils généraux les pouvoirs détenus avant par les préfets et achève ainsi le processus de décentralisation.

Dans l'exposé des motifs de la présente loi, il est indiqué qu'elle "assigne à l'aménagement foncier, surtout perçu comme un outil de productivité agricole, des objectifs environnementaux tels que la préservation des risques, la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et paysager, ce qui permet de faire du dispositif un outil global d'aménagement du territoire". Aussi, le nouvel article L.121-1 du Code rural propose-t-il une redéfinition des objectifs de l'aménagement foncier en vue de mieux intégrer l'environnement.

"L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L111-1 et L111-2" (article L121-1 du Code rural)

Pour atteindre ces objectifs plusieurs outils existaient, mais certains sont passés à la trappe.

Suppression des procédures d'aménagement foncier les moins utilisées

Jusqu'à présent, il n'existait pas moins de huit procédures d'aménagement foncier dont certaines avaient des similitudes. Par exemple, l'aménagement foncier forestier était une adaptation des dispositions du remembrement pour son application à la forêt. La loi du 23 février 2005 limite le nombre des procédures à quatre et supprime les autres.

Désormais, les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

- l'aménagement foncier agricole et forestier
- les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux
- la mise en valeur des terres incultes
- la réglementation des boisements

Ces modifications devraient aboutir à une simplification et une meilleure lisibilité des textes.

Les mots "remembrement rural" disparaissent de la liste. Il sont à oublier et remplacés par ceux d'aménagement foncier agricole et forestier, jugés sans doute moins péjoratifs par le nouveau législateur. L'aménagement foncier agricole et forestier est une combinaison des procédures de remembrement

rural et de remembrement forestier. Donc rien ne change sauf le nom. Par exemple, la détermination des apports de chaque propriétaire, ce que l'on appelle le classement, obéit aux règles connues du remembrement. Tout comme les règles qui président à la réalisation du nouveau parcellaire (ce que l'on appelle les attributions) sont celles du remembrement.

Décentralisation des pouvoirs

Le département représenté par le Président du Conseil général se voit doté des pouvoirs détenus jusque là par le préfet, entendez l'Etat. La loi vient poser la dernière pierre à l'édifice et achève le processus de décentralisation engagé par la loi de 1983. Cette loi prévoyait déjà la décentralisation du financement des opérations. Maintenant les cartes sont entre les mains des présidents des conseils généraux.

Quels sont ses nouveaux pouvoirs ?

Le conseil général institue les commissions communales d'aménagement foncier (CCAF).

L'article 83 de la loi indique que le pouvoir d'instituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier revient au conseil général et non plus au préfet, sur demande :

- d'un ou plusieurs conseils municipaux pour les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier

- des propriétaires ou exploitants pour procéder à des échanges de parcelles

Plusieurs situations permettaient déjà la création automatique d'une commission intercommunale d'aménagement foncier. Le nouvel article L121-4 du Code rural précise que l'instauration d'une commission intercommunale est de droit "lorsque une de ces communes le demande, ou si plus du quart du territoire de l'une des communes autre que la commune principalement intéressée par l'aménagement est inclus dans ces limites".

Le Président du conseil général désigne plusieurs membres de ces commissions

Les deux fonctionnaires ainsi que les trois personnes spécialistes de la faune, de la flore et de l'environnement sont nommés par le président du conseil général.

Deux nouveautés sont à noter. La composition de la commission communale s'élargit :

- lorsque le périmètre d'aménagement foncier comprend des terrains situés sur le territoire des communes d'un parc naturel régional. Son représentant siège à la commission.

- de deux conseillers municipaux suppléants.

Le Président du conseil général intervient au sein de la commission départementale d'aménagement foncier

Les différents membres composant la commission départementale d'aménagement foncier que désignait le préfet sont maintenant nommés par le Président du conseil général. Notamment les deux propriétaires bailleurs, les deux propriétaires exploitants et les deux preneurs vont être choisis par lui sur proposition de la chambre d'agriculture.

En principe, la CDAF ne peut agir que sur le territoire du département. Toutefois, lorsque les opérations d'aménagement foncier concernent des communes situées dans deux départements différents, la commission départementale et le conseil général compétents (et non plus le préfet) sont ceux où se trouve la plus importante superficie de terrains incluse dans le périmètre.

Décentralisation de la procédure

C'était le préfet qui arrêtait le périmètre d'aménagement et ordonnait les opérations. Depuis la loi, ces compétences sont dévolues au conseil général. Les opérations d'aménagement foncier ne sont plus conduites sous la responsabilité de l'Etat, mais du département.

Les différentes phases de la procédure :

- **Demande d'une opération**

Par : Le conseil municipal

La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier

- **L'étude d'aménagement**

Le conseil général diligente l'étude d'aménagement foncier.

Information du préfet par le président du conseil général. La loi précise que le représentant de l'Etat doit, dans les meilleurs délais, apporter toutes les informations utiles.

- **Le projet d'aménagement**

Au vu de l'étude d'aménagement, la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier propose au conseil général le ou les modes d'aménagement foncier retenus, le ou les périmètres correspondants, la réalisation de travaux connexes. Les travaux connexes sont, par exemple, l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement de fossés. Elle précise aussi les mesures à mettre en œuvre pour satisfaire aux contraintes environnementales.

- **L'enquête**

Si le conseil général se prononce favorablement sur le projet, il le soumet à enquête publique (un décret en conseil d'Etat doit en fixer les conditions).

Il recueille à l'issue de cette enquête l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, puis de la ou des communes intéressées.

- **L'approbation de l'opération**

Au vu des résultats de l'enquête publique et des différents avis, le conseil général peut ordonner la réalisation de l'opération par délibération.

Cette décision fixe le périmètre des opérations et la date à laquelle débiteront les travaux.

C'est alors au président du conseil général (et non plus au préfet) de prendre toute mesure conservatoire jusqu'à la clôture des opérations. Par exemple, il peut interdire la destruction d'espaces boisés ou de haies. Il établit une liste des travaux interdits. Le nouvel article L121-23 du Code rural fixe une amende de 3750 euros au contrevenant qui exécute des travaux au mépris de l'interdiction.

C'est aussi à partir de la délibération du conseil général (et non plus de l'arrêté préfectoral) que les projets de mutation de propriété entre vifs doivent être portés à la connaissance de la commission communale ou intercommunale.

- **La clôture des opérations**

C'est le président du conseil général qui ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire et constate la clôture des opérations.

Le dépôt en mairie vaut transfert de propriété.

- **Les recours possibles**

La commission départementale d'aménagement foncier statue toujours sur les réclamations dirigées contre les décisions de la commission communale. Sa saisine incombe au préfet, aux intéressés et désormais au président du conseil général.

Si le préfet n'est plus le personnage essentiel, les modifications apportées par la loi n'ont aucune incidence sur un éventuel recours juridictionnel. Les actes pris par le conseil général et la commission départementale d'aménagement foncier sont des actes administratifs ouvrant un droit de recours, pour excès de pouvoir ou violation de la loi, devant le juge administratif.

Trois remarques s'imposent :

Il semblerait à la lecture du texte de loi que les pouvoirs dévolus anciennement aux commissions communales d'aménagement foncier soient allégés. Elles interviendraient moins lors de la préparation et l'exécution des opérations. A suivre sur le terrain...

La loi supprime également aux commissions départementales d'aménagement foncier leur rôle consultatif sur le choix du mode d'aménagement et du périmètre retenu.

Enfin le rôle de l'Etat, via le préfet, consiste désormais à dresser la liste des mesures à respecter lors de l'exécution de l'opération d'aménagement foncier pour préserver l'environnement. Il en est le garant.

Cas particulier des communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet d'un aménagement foncier.

Le département peut demander, pour les nouvelles opérations, une participation des propriétaires ou des exploitants. A condition précise la loi que les deux tiers des propriétaires, représentant les trois quarts de la surface soient d'accord. Cette participation peut aller jusqu'à une prise en charge de la totalité des frais engagés. Elle est calculée sur les bases de répartition fixées dans chaque département et recouvrée au plus tard dans les six mois qui suivent le transfert de propriété. Le nouvel article L121-15 du Code rural supprime ce délai. La loi suggère même la mise en place d'un échéancier fixé par délibération du conseil général.

Enfin, le texte ajoute que le recouvrement peut être confié à l'association foncière.

Date d'entrée en vigueur de la loi

Toutes ces modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2006. Toutefois, les procédures d'aménagement foncier, pour lesquelles l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre est intervenu à cette date, restent régies par les dispositions antérieures.

Véronique DEAUD

Centres de gestion agréés

membres de la F.C.G.A.A.

C.G.A. AISNE

8 rue Milon-de-Martigny - BP 24
02002 LAON CEDEX - 03 23 79 00 65

CENTRE NATIONAL AGRÉÉ DE GESTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

8 rue Bauton - 02200 SOISSONS - 03 23 59 87 54

CEGACIA

rue Antoine Parmentier - ZAC La Vallée
02100 SAINT-QUENTIN - 03 23 64 35 64

CENTRE DE GESTION COMPTABLE AGRÉÉ DU BOURBONNAIS

2 rue des Combattants en AFN
03000 MOULINS CEDEX - 04 70 20 28 50

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DES ARDENNES

7 place de la Gare
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES - 03 24 36 64 90

C.G.A. DE CHAMPAGNE

19 rue Ambroise-Cottet - BP 3028
10012 TROYES CEDEX - 03 25 73 60 85

C.G.A. DE L'AUDE

3 bd Camille Pelletan - BP 111
11003 CARCASSONNE CEDEX - 04 68 71 03 42

C.G.A. DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1 avenue du Forum - BP 7102
11781 NARBONNE CEDEX - 04 68 41 50 26

CGA Aveyron-Lozère

17 rue de Planard - BP 224 - 12102 MILLAU CEDEX - 05 65 60 57 85

C.G.A. DE L'ARRONDISSEMENT D'ARLES

CGAAA - Palais des Congrès
Allée de la Nouvelle Écluse - 13200 ARLES - 04 90 93 67 31

AGRIGESTION NORMANDIE

Le Trifide - 18 Rue Claude-Bloch
14050 CAEN CEDEX 4 - 02 31 47 17 17

C.G.A. COMPTABLE DU CANTAL

39 avenue Georges-Pompidou - 15000 AURILLAC - 04 71 63 61 61

C.G.A. 17

BP 329 - 17013 LA ROCHELLE CEDEX 01 - 05 46 27 64 22

CECAGRI

45, rue du Bois d'Amour - BP 18 - 17101 SAINTES - 05 46 92 04 27

C.G.A. DU CHER

88 rue de Vauvert - 18021 BOURGES CEDEX - 02 48 66 63 40

C.G.A. DU CENTRE FRANCE

11 bis rue du Docteur-Vallée - BP 72
18203 SAINT-AMAND-MONTROND CEDEX - 02 48 96 70 58

AGRA-GESTION

60 A avenue du 14 Juillet - BP 62
21302 CHENOVE CEDEX - 03 80 54 08 08

CEGALCO

1 rue En Treppey - BP 27814
21078 DIJON CEDEX - 03 80 67 19 22

C.G.A. CÔTES-D'ARMOR

Rue de Sercq - BP 4516
22045 SAINT-BRIEUC CEDEX 02 - 02 96 01 20 50

C.G.A. DORDOGNE

Résidence Talleyrand-Périgord
77 rue Pierre-Magne - 24000 PÉRIGUEUX - 05 53 35 70 00

C.R.G.A. FRANCHE-COMTÉ

45 avenue Carnot - 25042 BESANÇON CEDEX - 03 81 61 57 57

CENTREXPRT

2 allée des Atlantes "Les Propylées" - BP 847
28011 CHARTRES CEDEX - 02 37 91 53 80

C.G.A. CÔTE ATLANTIQUE

Le Colisée - 34 rue J. Anquetil - 29000 QUIMPER - 02 98 64 32 00

AGFAGRI

8 rue Matisse
29600 MORLAIX - 02 98 72 80 32

C.G.A. DES MÉTIERS DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE DU GARD

388 rue Georges-Besse - CS 38220
30942 NÎMES CEDEX 9 - 04 66 38 83 80

CENTRAGRI

13 avenue Jean-Gonord - BP 95081
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. MIDI-PYRÉNÉES

13 avenue Jean-Gonord - BP 5070
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. GASCOGNE

5 rue Camille-Desmoulins - BP 46
32001 AUCH CEDEX - 05 62 61 62 11

CEGARA

Site Montesquieu - 33651 MARTILLAC - 05 57 96 02 70

CECOGEB

10 place de la Bourse - 33076 BORDEAUX CEDEX - 05 57 14 27 10

CEGAL

66 rue Jules Favre - BP 203 - 33506 LIBOURNE - 05 57 51 99 61

C.G.A. GIRONDIN

83 boulevard Kléber - BP 218
33506 LIBOURNE CEDEX - 05 57 51 71 26

C.G.A. LANGUEDOC-ROUSSILLON

Immeuble Apex - 661 rue Louis-Lépine - Le Millénaire - BP 41237
34011 MONTPELLIER CEDEX 1 - 04 67 20 98 80

AGRIGESTION

36 rue des Veyettes - Z.I. Chantepie - BP 40825
35008 RENNES CEDEX - 02 99 53 63 77

C.G.A. OUEST

9 rue de Suède - BP 70318
35203 RENNES CEDEX 2 - 02 23 30 06 00

CEPROGES

Rue Blériot - Bât. 690 - Z.I.A.P. - BP 58
36130 DEOLS - 02 54 07 75 07

C.G.A. 36

14 place St-Cyran - BP 37
36001 CHÂTEAUROUX CEDEX - 02 54 22 27 11

C.G.A. INDRE-ET-LOIRE

20 rue Fernand-Léger - BP 2001
37020 TOURS CEDEX - 02 47 36 47 47

C.G.A. GESTADOUR

82 Village d'Entreprises - Route de Castets
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX - 05 58 91 87 09

C.G.A. "ENTREPRISES BRETAGNE - PAYS-DE-LOIRE"

9 bis rue du Marché-Commun - BP 13314
44333 NANTES CEDEX 3 - 02 40 50 71 10

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE L'OUEST ATLANTIQUE

47 avenue de la Libération - 44400 REZE - 02 40 84 02 50

C.G.A. LOIRET

52 rue d'Illiers - 45057 ORLÉANS CEDEX 1 - 02 38 78 08 88

CEGEO

8 bis boulevard Foch - BP 52345
49023 ANGERS CEDEX 02 - 02 41 88 60 22

C.G.A. DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ET DE LA RÉGION

15 avenue Becquerel
51039 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 03 26 64 12 95

C.G.A. CHAMPENOIS VITICULTURE ET AGRICULTURE

41 boulevard de la Paix - 51723 REIMS - 03 26 85 21 04

CENTRE CONSULAIRE ET COMPTABLE DE GESTION AGRÉÉ

DE REIMS ET D'ÉPERNAY - Centre d'affaires, Santos Dumont - A4 -
BP 275 - 51687 REIMS CEDEX 2 - 03 26 77 44 00

C.G.A. MAYENNE

1 rue de la Paix - BP 0506 - 53005 LAVAL CEDEX - 02 43 59 24 00

C.G.A. LORRAINE

182-186 avenue du Général-Leclerc - BP 3847
54029 NANCY - 03 83 51 49 93

CERELOR (CG DE LA RÉGION LORRAINE)

27 rue de Villers - BP 3706 - 54097 NANCY CEDEX - 03 83 40 23 22

C.G.A. MORBIHAN

1 allée Eiffel - 56610 ARRADON CEDEX - 02 97 46 48 46

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ HAINAUT-CAMBRESIS

92 avenue Anatole France - BP 20049
59416 ANZIN CEDEX - 03 27 28 49 50

CENTRE DE GESTION RÉGIONAL

108 avenue de Flandres - BP 66
59442 WASQUEHAL CEDEX - 03 20 89 36 66

C.G.A.D. CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU DOUAISSIS

Centre d'affaires - 83 rue du 11 Novembre
59500 DOUAI - 03 27 96 43 71

GESTION ASSISTANCE

24 avenue du Maréchal Foch - BP 80085
60304 SENLIS CEDEX - 03 44 53 45 06

C.G.A. ORNAIS

Parc d'Activités du Loudeau-Cerise - BP 230
61007 ALENÇON CEDEX - 02 33 81 23 50

C.E.G.A.P.A.

20 rue Paul Casassus - BP 9137 - 64052 PAU CEDEX 9 - 05 59 30 85 60

C.G.A. DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Avenue Paul Pascot ORLE - route de Thuir - BP 60627
66006 PERPIGNAN CEDEX - 04 68 51 49 81

C.G.A. ALSACE

11 avenue de la Forêt-Noire
67084 STRASBOURG CEDEX - 03 88 45 60 20

AGRA

1 bis, allée de la Combe - 69380 LISSIEU - 04 78 47 63 69

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ INTERPROFESSIONNEL

DE MÂCON - CHAROLLES - TOURNUS
3 rue de Lyon - BP 531 - 71010 MÂCON CEDEX - 03 85 21 90 60

CAFGE

28 boulevard Poissonnière - 75009 PARIS - 01 44 50 51 51

GESTUNION

7 place Franz-Liszt - BP 141 - 75463 PARIS CEDEX 10 - 01 42 82 06 20

FRANCE GESTION

50 ter rue de Malte - 75540 PARIS CEDEX 11 - 01 43 14 40 50

C.G.A. HAUTE-NORMANDIE

Immeuble Le Bretagne - BP 1049
57 avenue de Bretagne - 76172 ROUEN CEDEX 1 - 02 35 63 55 02

C.G.A. SEINE-ET-MARNE

259 rue Pierre et Marie Curie - 77000 VAUX LE PENIL - 01 64 79 76 00

S.G.A.S.

3 rue Gustave Eiffel - "Le Technoparc"
78306 POISSY CEDEX - 01 39 11 16 16

C.G.A. 79

1 rue Yver - 79003 NIORT CEDEX - 05 49 24 57 91

C.G.A. DE LA SOMME

Parc Delpéch - Rue Jean-Froissard - BP 119
80093 AMIENS CEDEX 3 - 03 22 95 39 53

C.G.A. DU VAR

BP 511 - 83041 TOULON CEDEX 9 - 04 94 61 21 10

C.G.A. EST VAROIS

Les Suvrières - Avenue des Mimosas - BP 329
83703 SAINT-RAPHAËL CEDEX - 04 94 19 85 85

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ AGRICOLE VAUCLUSIEN "AGRICOMAT"

128 avenue des Thermes - BP 151
84104 ORANGE CEDEX - 04 90 51 77 33

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU VAUCLUSE

141 route des Rémouleurs - BP 955
84092 AVIGNON CEDEX 9 - 04 90 27 21 64

GESTAGRI CGA

4 avenue des Bosquets - BP 81
84232 CHATEAUNEUF-DU-PAPE CEDEX - 04 90 83 77 98

C.G.A. AGRICOLE DU CENTRE OUEST

44 avenue de la Libération - 87000 LIMOGES - 05 55 79 73 67

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE LYONNE

22 rue Etienne Dolet - 89000 AUXERRE - 03 86 42 07 07

C.G.A. SUD 92

64 rue de Châtillon - 92140 CLAMART - 01 46 38 03 97

C.G.A. FRANCE

20 place de l'Iris - 92411 COURBEVOIE CEDEX - 01 47 78 89 78

C.G.A. 94

20 rue Vaillant-Couturier
94146 ALFORTVILLE CEDEX - 01 43 96 99 03

C.G.A. VAL-D'OISE

14 bis place Charles-de-Gaulle
95210 SAINT-GRATIEN - 01 39 89 10 00



Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles
95, rue Saint-Lazare - 75009 Paris - Tél. 01 40 06 02 34 - Fax 01 40 06 02 23
e-mail : uneca-fcgaa@wanadoo.fr
www.fcgaa.org